RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DÉLIBÉRATION N°2026-215

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 novembre 2026 portant décision sur le modèle commun de Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée en basse tension en France métropolitaine continentale

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires

En application de l'article 29 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables[1] (« loi APER »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité (CARD) pour les producteurs, stockeurs et consommateurs d'électricité.

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025[2], les modalités d'approbation et d'évolution des modèles de CARD.

La présente délibération porte sur le contenu du modèle commun de Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) au Réseau Public de Distribution portant sur les stipulations relatives à l'accès au réseau pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée en basse tension en France métropolitaine continentale.

[1] Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable.

[2] Délibération n°2025-50 de la CRE du 6 février 2025 portant décision sur les modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution et sur le modèle commun de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en France métropolitaine continentale

Sommaire

1. Contexte et compétences de la CRE 3

2. Processus d'approbation et d'évolution des Contrat d'accès au Réseau Public de distribution (CARD) 4

2.1. Processus d'approbation des CARD 4

2.1.1. Objectifs et principes généraux de la mise en œuvre de modèles communs de CARD 4

2.1.2. Processus d'élaboration du premier modèle commun d'un CARD 4

2.1.3. Modalités d'approbation des modèles de CARD soumis par chaque GRD 4

2.2. Modalités d'évolution des CARD 5

3. Modèle commun de CAE en France métropolitaine continentale 5

3.1. Modèle commun de CAE 5

3.2. Processus de concertation adopté par la CRE pour le modèle commun de CAE 6

3.3. Consultation publique et analyse de la CRE 6

3.3.1. Relevé des index du compteur 7

3.3.2. Facturation à un tiers 7

3.3.3. Modalités de communication du CAE 8

3.3.4. Modalités relatives aux installations sous obligation d'achat 9

Décision de la CRE 10

1. Contexte et compétences de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie, la CRE est désormais compétente pour approuver les modèles de CARD d'électricité pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

Les dispositions de cet article L. 111-91 énoncent également que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution élaborent des modèles de contrat ou de protocole d'accès au réseau dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, aux stockeurs d'électricité et aux exploitants d'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens ou consommateurs, qu'ils soumettent, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie.* »

Les modalités d'approbation prévus par la loi sont les suivantes :

- pour les GRD desservant plus de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut refus ;
- pour les GRD desservant moins de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut accord ;
- les modèles révisés et approuvés se substituent aux contrats en cours d'exécution dans les conditions définies par la CRE.

Le CARD définit les engagements des parties en matière d'accès au réseau (comptage, souscription de puissance, qualité de l'électricité, continuité de l'électricité…). Il précise également le périmètre contractuel, les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du réseau public de distribution (RPD), de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client. Enfin, il prévoit l'articulation avec les dispositifs de responsable d'équilibre et de responsable de programmation. Le CARD comprend des Conditions Générales (CG), des Conditions Particulières (CP) et des annexes.

L'accès au réseau étant notamment la contrepartie du paiement du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) par les utilisateurs, les modèles de CARD doivent donc intégrer l'ensemble des engagements y compris ceux relatifs au TURPE, ainsi que l'ensemble des engagements des utilisateurs, qu'il s'agisse du versement du TURPE ou qu'ils soient d'autre nature.

Dans le cadre de sa consultation publique du 23 juillet 2026[3], la CRE a recueilli l'avis des acteurs concernant le contenu du modèle commun de CAE, en annexe, qui a été préalablement concerté avec les GRD et les producteurs.

[3] Consultation publique n°2026-13 de la CRE du 23 juillet 2026 relative au modèle commun de Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée en basse tension en France métropolitaine continentale

2. Processus d'approbation et d'évolution des Contrat d'accès au Réseau Public de distribution (CARD)

2.1. Processus d'approbation des CARD

2.1.1. Objectifs et principes généraux de la mise en œuvre de modèles communs de CARD

Afin d'harmoniser les modèles de contrat au sein d'une même catégorie d'utilisateurs et entre les GRD, la CRE adopte un modèle commun pour chaque catégorie de CARD différenciée sur la base du type de raccordement et du niveau de tension. La mise en place de modèles communs de CARD, adoptés par la CRE, répond à l'objectif de remédier aux disparités actuelles parfois constatées entre les modèles de CARD propres à chaque GRD, pouvant générer des complexités pour les utilisateurs et les GRD. Les modèles communs garantissent une égalité de traitement entre utilisateurs d'une même catégorie et une simplification des processus contractuels entre les utilisateurs et les GRD.

Ces modèles peuvent comporter chacun une trame-type des conditions générales, une trame-type des conditions particulières et une trame-type des annexes. Tous ces documents sont applicables à l'ensemble des GRD sur la zone concernée. Afin de prendre en compte les spécificités locales qui peuvent s'appliquer selon les zones de desserte des GRD, les trames-types incluent des passages identifiés comme optionnels ou personnalisables par les GRD.

La CRE adopte des modèles communs sur la base du type de raccordement et du niveau de tension pour la France métropolitaine continentale en HTA-BT et pour les Zones non Interconnectées (ZNI).

2.1.2. Processus d'élaboration du premier modèle commun d'un CARD

Concernant l'adoption d'un premier modèle commun de CARD pour une catégorie d'utilisateurs donnée (en fonction du type de raccordement et du niveau de tension de l'installation concernée), dans sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025, la CRE a fixé le processus de concertation suivant :

- une phase de concertation entre les GRD, sous l'égide de la CRE, pour définir des propositions cohérentes d'une part, et identifier les points de divergence restant à arbitrer, d'autre part ;
- une consultation publique, menée par la CRE, permettant aux utilisateurs et autres parties prenantes, de formuler leurs observations ;
- l'adoption, par délibération, du modèle définitif par la CRE.

Une fois le modèle commun adopté par la CRE, chaque GRD doit saisir la CRE pour approuver le modèle de CARD qu'il a rédigé pour la catégorie d'utilisateurs concernée.

2.1.3. Modalités d'approbation des modèles de CARD soumis par chaque GRD

Le modèle commun de CARD tel qu'adopté par la CRE, constitué des CG, des CP et de leurs annexes, doit être utilisé par chacun des GRD afin de soumettre son propre modèle de contrat CARD à la CRE pour approbation. Dès lors que la CRE approuve un modèle de CARD d'un GRD, il est applicable à tous les utilisateurs raccordés au RPD de ce GRD comme prévu par l'article L. 111-91 du code de l'énergie. Ainsi, l'ensemble des CG et CP des CARD en cours sont remplacées par les nouvelles CG et CP. La substitution des dispositions contractuelles n'est pas rétroactive.

Par ailleurs, la modification du modèle commun de CARD est permise par l'identification d'articles *« à personnaliser* » ou en « *option* ». Les articles « *à personnaliser* » permettent aux GRD de les adapter à leurs réalités pratiques telles que des durées ou des modalités de communication avec l'utilisateur final, et ne doivent pas être supprimés du modèle commun. Toute personnalisation portant sur une durée doit ainsi être précisée par le GRD et suffisamment justifiée lors de la saisie de la CRE par le GRD. Seule la partie figurant entre crochets doit être personnalisée. Les articles en « *option* » ne sont pas obligatoires et peuvent être supprimés par les GRD s'ils ne souhaitent pas les voir figurer dans leur modèle de contrat.

L'application des nouveaux modèles de CARD, qui se substituent aux contrats en cours, ne nécessite pas de signature d'avenant entre les GRD et leurs utilisateurs. Toutefois, l'ensemble des nouvelles règles se substituant aux règles en cours doivent être portées à la connaissance des utilisateurs de ces réseaux. Par dérogation à sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025, la CRE retient pour le modèle commun de CAE des modalités adaptées de communication conformément au paragraphe 3.3.3 de la présente délibération, prévoyant notamment la mise à disposition des CP personnalisées sur demande de l'utilisateur.

Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE a prévu un délai porté, par défaut, à 4 mois entre la date de saisine de la CRE par le GRD et l'application des nouveaux contrats, ou tout autre délai précisé par délibération le cas échéant, notamment dans le cas des ELD de plus de 100 000 clients. La mise en œuvre de ce délai doit permettre la bonne information des utilisateurs s'agissant de la modification de leur contrat en cours mais aussi la réalisation éventuelle des évolutions des systèmes d'information nécessaires à leur application. Pour chaque modèle de contrat CARD, une règle de transition entre les contrats existants et les nouveaux est précisée par la CRE dans sa délibération.

2.2. Modalités d'évolution des CARD

Depuis l'entrée en vigueur de la loi APER, le GRD ne peut pas modifier son modèle de contrat CARD sans demander à la CRE au préalable une modification du modèle commun puis soumettre, le cas échant, pour approbation à la CRE la modification de son modèle spécifique.

Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE a fixé les modalités d'évolution des CARD suivantes :

- Des modifications du modèle commun et du modèle spécifique au GRD pourront être mises en œuvre (i) à l'initiative de la CRE, (ii) à la suite d'évolutions règlementaires ou législatives ou (iii) à l'initiative des GRD et soumises à la CRE si celles-ci sont dument justifiées par des motifs techniques ou pratiques.
- Chaque demande d'évolution fera l'objet d'une concertation avec les GRD et les utilisateurs du réseau. A l'issue de ces deux concertations, qui se feront sous l'égide de la CRE, et selon les retours de concertation, la CRE pourra adopter l'évolution du modèle commun sans recours préalable à une consultation publique. Toute évolution du modèle commun fera l'objet d'une délibération de la CRE portant décision sur le nouveau modèle commun de CARD.
- Une fois la nouvelle version du modèle commun adoptée, les GRD devront saisir la CRE pour approbation de leur modèle spécifique afin que celui-ci puisse s'appliquer à l'ensemble de leurs utilisateurs.

3. Modèle commun de Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) en France métropolitaine continentale

3.1. Modèle commun de CAE

La présente délibération porte sur le contenu du modèle commun de CAE portant sur les stipulations relatives à l'accès au réseau pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée en basse tension en France métropolitaine continentale. Le modèle de CAE approuvé par la CRE, en annexe comprend des CG et des CP. Le contrat formalise le droit d'accès au réseau public pour injecter de l'électricité, les conditions d'exploitation de l'installation, les responsabilités de chaque partie et les modalités de facturation de l'utilisation du réseau.

Il est organisé en 13 chapitres, décrivant respectivement :

1. l'objet du contrat et périmètre contractuel ;
2. les dispositions liées au raccordement ;
3. les dispositions liées à l'exploitation de l'installation raccordée ;
4. les dispositions liées aux travaux hors tension ou interventions du GRD ;
5. les modalités de comptage ;

6. les engagements du GRD ;
7. les engagements du producteur ;
8. l'obligation de rattachement à un périmètre d'équilibre ;
9. le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité ainsi que le tarif des prestations annexes ;
10. les conditions de facturation et de paiement ;
11. les régimes de responsabilités ;
12. l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile ;
13. l'exécution du contrat.

3.2. Processus de concertation adopté par la CRE pour le modèle commun de CAE

Le modèle commun de CAE approuvé par la CRE, figurant en annexe, a fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de concertation des gestionnaires de réseau de distribution (CCGRD) et du Comité spécialisé de Concertation avec les Producteurs et les opérateurs de Stockage (CCPS) associés au Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution d'Electricité (CURDE) menée par Enedis et placée sous l'égide de la CRE :

- la concertation s'est d'abord déroulée dans le cadre du CCGRD du 24 septembre au 12 novembre 2025, 2 acteurs ont fait des remarques sur les documents mis en concertation ;
- la concertation s'est poursuivie dans le cadre du CCPS du 25 février au 20 mars 2026, un acteur a fait des remarques sur les documents mis en concertation.

La concertation a permis aux acteurs de faire part de leurs attentes et de s'exprimer sur les propositions des GRD. Les retours des acteurs ont été intégrés dans le modèle commun de CAE.

Le modèle commun de CAE résultant de ces concertations et les modalités ayant été ajoutées à l'issue de la phase de concertation ont fait l'objet d'une consultation publique menée par la CRE du 23 juillet 2026 au 25 septembre 2026. Celle-ci a reçu 5 réponses.

La CRE présente ci-après ses analyses et les retours obtenus à la consultation publique du 23 juillet 2026 sur les points de divergence entre acteurs pour lesquels la CRE a proposé des arbitrages, ainsi que sur les modalités ayant été ajoutées à la suite de la concertation à l'issue de la phase de concertation. La CRE présente également l'introduction d'un passage optionnel proposé par un acteur en réponse à la consultation publique.

3.3. Consultation publique et analyse de la CRE

Dans le cadre de la consultation publique du 23 juillet 2026, 3 acteurs de marché et 2 particuliers se sont exprimés sur les modalités ayant été ajoutées à l'issue de la phase de concertation et sur les orientations proposées par la CRE pour chacun de ces points. Ceux-ci portaient sur (i) le relevé semestriel des index du compteur, (ii) la facturation à un tiers et (iii) les modalités de communication du CAE.

Outre ces points spécifiques remontés à l'issue de la phase de concertation, les parties intéressées ont également pu faire part de leurs remarques sur d'autres sujets jugés pertinents dans le cadre de la consultation publique. Un acteur a notamment proposé l'introduction d'un passage optionnel relatif à la désignation du responsable d'équilibre pour les sites sous obligation d'achat.

3.3.1. Relevé des index du compteur

Contexte

Au paragraphe 5.5, le modèle de CAE soumis à consultation prévoit les modalités de relevé des index du compteur en l'absence de compteur communicant. La transmission des données se fait semestriellement par Enedis, et annuellement par certaines ELD. La proposition initiale d'Enedis prévoyait une transmission semestrielle des données au producteur sur la base des index d'auto-relevé, ou à défaut d'une estimation.

Résultat de la concertation menée par Enedis

Les GRD proposent une transmission semestrielle ou annuelle des données au producteur sur la base des index d'auto-relevé, ou à défaut d'une estimation.

Analyse préliminaire de la CRE lors de la consultation publique

Dans le cadre de la consultation publique, la CRE a proposé de clarifier l'obligation du producteur de transmettre un auto-relevé ou de solliciter un relevé spécial au moins une fois tous les douze mois.

Réponses à la consultation publique

Les répondants se sont montrés favorables à l'orientation partagée par la CRE visant à préciser que l'intervalle entre deux relevés réels (auto relevé ou relevé spécial) ne doit pas excéder 12 mois.

Analyse de la CRE

La CRE considère que le recours à l'estimation est de nature à détériorer la fiabilité de la facturation et qu'il est nécessaire d'expliciter, dans les CG du CARD, que l'intervalle entre deux relevés réels (auto relevé ou relevé spécial) ne doit pas excéder 12 mois. Ainsi, la CRE clarifie, dans les conditions générales du CAE, l'obligation du producteur de transmettre un auto-relevé ou de solliciter un relevé spécial au moins une fois tous les douze mois.

3.3.2. Facturation à un tiers

Contexte

Le modèle de CAE soumis à consultation prévoit, aux paragraphes 10.5 et 10.6, les modalités de facturation applicables aux producteurs. Dans le cadre de la réforme de la facturation électronique initialement destinée aux professionnels, Enedis a proposé, postérieurement à la concertation, d'uniformiser le traitement de l'ensemble des utilisateurs en étendant la facturation électronique aux utilisateurs raccordés en BT ≤ 36 kVA. Enedis indique que cette proposition aurait pour effet de supprimer la possibilité d'émettre une facture à destination d'un tiers, puisque seul le destinataire de la facture électronique peut déléguer la facture à un tiers. Ceci est cohérent avec le document d'accompagnement de la réforme disponible sur le site de l'AFNOR qui précise que la facture électronique est transmise à l'adresse électronique de l'acheteur.[4]

Résultat de la concertation menée par Enedis

Ce point ayant été identifié postérieurement à la concertation, il n'a pas fait l'objet d'échanges entre les acteurs.

Analyse préliminaire de la CRE lors de la consultation publique

Dans le cadre de la consultation publique, la CRE a proposé de retenir la proposition d'Enedis sur la facturation électronique et de supprimer la possibilité, pour le GRD, de facturer directement à un tiers.

Réponses à la consultation publique

Les répondants se sont montrés favorables à l'orientation partagée par la CRE compte tenu de la possibilité de confier la gestion de ses factures à un tiers délégué.

[4] Annexe A : Description des principaux cas d'usage spécifiques du 31 octobre 2025, disponible sur le site https://fnfe-mpe.org/wp-content/uploads/2025/11/XP_Z12-014_CAS_USAGE_Annexe_A_V1.2.pdf

Analyse de la CRE

La CRE considère qu'une uniformisation de la facture électronique à l'ensemble des utilisateurs raccordés en BT ≤ 36 kVA est de nature à faciliter le traitement de la facturation pour Enedis comme pour les utilisateurs et que l'utilisateur peut toujours, par son action, transférer la facture à un tiers. Ainsi, la CRE retient la proposition d'Enedis sur la facturation électronique et supprime la possibilité, pour le GRD, de facturer directement à un tiers.

3.3.3. Modalités de communication du CAE

Contexte

La délibération du 6 février 2025 prévoit qu'une fois que le modèle de contrat d'accès au réseau du GRD approuvé par la CRE, le GRD doit transmettre les conditions particulières personnalisées à ses utilisateurs.

Position des GRD

Compte tenu du nombre d'utilisateurs concernés par le CAE, les GRD proposent des modalités de communication différentes pour le modèle de CAE.

Enedis propose d'informer les producteurs de l'évolution des conditions générales du CAE par mail avec un lien URL renvoyant à son site internet et de leur proposer la mise à disposition sur demande de leurs CP personnalisées dans leur nouvelle version.

D'autres GRD proposent d'informer les producteurs de l'évolution des CG du CAE par mail ou par courrier, et de leur proposer la mise à disposition sur demande de leurs CP personnalisées dans leur nouvelle version.

Analyse préliminaire de la CRE lors de la consultation publique

Dans le cadre de la consultation publique, la CRE a proposé de retenir la proposition des GRD.

Réponses à la consultation publique

Les répondants se sont montrés favorables à l'orientation de la CRE concernant les modalités de communication du CAE, considérant notamment que les évolutions apportées au modèle de CAE sont mineures par rapport à la version en vigueur en France métropolitaine.

Analyse de la CRE

La CRE considère que les utilisateurs doivent être informés de toute modification de leur contrat, et doivent être en mesure de recevoir leurs CP personnalisées, *a minima* à leur demande. À ce titre, et en cohérence avec la position exprimée par les GRD, la CRE retient les modalités de communication suivantes :

- notification des évolutions des CG et des CP du CAE par mail ou par courrier postal,
- explication des évolutions des CG et des CP sur le site internet du GRD si applicable,
- mise à disposition des CP personnalisées sur demande de l'utilisateur sur un site internet, par mail ou par courrier postal, dans un délai raisonnable.

3.3.4. Modalités relatives aux installations sous obligation d'achat

Réponses à la consultation publique

Dans sa réponse à la consultation publique, un acteur a soulevé un point additionnel. Il propose d'introduire une variante spécifique dans les CP du modèle de CAE permettant de couvrir le cas particulier des installations bénéficiant d'un contrat sous obligation d'achat lors du choix du responsable d'équilibre. La rédaction proposée est la suivante :

« *Conformément à la réglementation en vigueur, le Responsable d'Equilibre est dans le cas d'une installation qui bénéficie d'un contrat d'obligation d'achat en application des articles L314-1 et L.311-12.1° du Code de l'énergie, [à personnaliser : l'acheteur obligé ou un tiers désigné par ce dernier]. Dans le cas, ou c'est un tiers qui est désigné, l'acheteur obligé peut modifier l'identité du RE au cours de la vie du contrat.* »

Analyse de la CRE

La CRE considère que l'introduction de ce passage optionnel permet de prendre en compte les spécificités des installations sous obligation d'achat raccordées aux Entreprises Locales de Distribution (ELD). En effet, dans leur zone de desserte, les ELD assurent le rôle d'acheteur obligé de l'électricité produite par les installations sous obligation d'achat. Par conséquent, la CRE introduit ce passage optionnel dans les CP du modèle commun de CAE, dans la section relative à la désignation du responsable d'équilibre.

Décision de la CRE

Les dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité (CARD) d'électricité pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

La CRE fixe le contenu du modèle commun de Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) au Réseau Public de Distribution portant sur les stipulations relatives à l'accès au réseau pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée en basse tension en France métropolitaine continentale, comprenant des conditions générales (CG) et des conditions particulières (CP) en annexe.

Chaque GRD saisira la CRE pour approuver son nouveau modèle de CAE en France métropolitaine continentale, qui devra être conforme au modèle commun approuvé de CAE pour la France métropolitaine continentale. Dès lors que la CRE aura approuvé un modèle de CAE d'un GRD, il deviendra applicable à toutes les Installations de Production raccordées au RPD de ce GRD.

La CRE retient les modalités de communication suivantes :

- notification par le GRD des évolutions des CG et des CP du nouveau modèle de CAE par mail ou par courrier postal à l'ensemble des utilisateurs concernés,
- explication des évolutions des CG et des CP sur le site internet du GRD si applicable,
- mise à disposition par le GRD des CP personnalisées sur demande de l'utilisateur sur un site internet, par mail ou par courrier postal, dans un délai raisonnable.

Le délai entre la date de saisine de la CRE et d'application des nouveaux contrats est fixé par défaut à 4 mois, ou tout autre délai précisé par délibération le cas échéant.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 5 novembre 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un commissaire,
Didier REBISCHUNG